

TITRE DE LA LIGNE DIRECTRICE

DÉPENSES - PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINT OU POUR ENFANT

LIGNE DIRECTRICE N° 6

Le Conseil peut, à sa discrétion, décider sur appel d'accorder une déduction :

- i) lorsqu'il existe une ordonnance du tribunal ou un accord de séparation dûment signé obligeant l'appelant à verser régulièrement une pension alimentaire pour conjoint ou pour enfant pendant l'année d'imposition concernée;
- ii) lorsque le montant demandé lors de l'appel n'a pas été autrement déduit du revenu dans la déclaration de revenus concernée;
- iii) lorsque le montant réclamé ne dépasse pas le montant réellement versé par l'appelant pendant l'année d'imposition concernée.